

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Équipement de protection Hygiène et sécurité

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction générale du travail

Service des relations
et des conditions de travail

Sous-direction des conditions de travail,
de la santé et de la sécurité au travail

Bureau des équipements
et des lieux de travail

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Secrétariat général

Service des affaires financières,
sociales et logistiques

Sous-direction du travail
et de la protection sociale

Bureau de la santé
et de la sécurité au travail

Note de service DGT/SAFSL du 24 janvier 2013 complémentaire à la note DGT/SAFSL du 9 mars 2010 organisant le contrôle et le signalement des équipements de travail non conformes dans le cadre de la surveillance du marché – Bilan 2011 et perspectives

NOR : ETST1303364N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : immédiate.

Bases juridiques : articles L. 4311-1 et L. 4311-3 du code du travail, règlement européen (CE) n° 765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits.

Mots clés : surveillance du marché – signalement des équipements de travail non conformes.

Résumé : la présente note a pour objet de préciser certaines modalités de mise en œuvre des signalements de non-conformité des équipements de travail.

Nombre d'annexes : 2.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt à Mesdames et Messieurs les DIRECCTE ; Mesdames et Messieurs les chefs de pôle travail ; Mesdames et Messieurs les responsables d'unité territoriale ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail.

La présente note a été rédigée suite à deux réunions DGT/SAFSL/référents régionaux MADEIRA des 17 janvier et 6 mars 2012 et du séminaire 2011 des techniciens régionaux de prévention. Elle est destinée à préciser et compléter sur certains points la note DGT/SAFSL du 9 mars 2010 organisant le contrôle de la conformité des équipements de travail, compte tenu du retour d'expérience exprimé dans ces réunions.

1. Le cadre juridique

Le règlement européen CE 2008/765 sur l'accréditation et la surveillance du marché, entré en vigueur le 29 décembre 2009 impacte fortement le signalement des machines non conformes organisé par la note DGT/SAFSL du 9 mars 2010. Ce règlement prévoit en effet la présentation à la Commission européenne d'un bilan des actions menées par les États tous les quatre ans.

Il est rappelé par ailleurs que les obligations de surveillance du marché s'appliquent également aux autres équipements de travail visés aux articles L. 4311-1 et suivants du code du travail, et en particulier aux tracteurs agricoles ou forestiers et aux électrificateurs de clôture mentionnés à l'article R. 4311-7 du code du travail.

2. Quelques données chiffrées sur l'année 2011

L'année 2011 a été caractérisée par une activité soutenue dans le domaine du signalement, la fin de l'année marquant toutefois un ralentissement. La baisse du nombre de signalements correspond au demeurant à celle du nombre de déclarations d'accidents du travail graves ou mortels survenus lors de l'utilisation d'un équipement de travail.

Globalement, sur 236 dossiers pris en compte en 2011, on recense :

112 dossiers reliés à des accidents du travail (47 %).

79 dossiers reliés à des contrôles en entreprises (33 %).

39 dossiers reliés à des contrôles sur foires-expositions (16 %).

6 dossiers provenant d'autorités publiques d'autres pays de l'Union européenne (3 %).

Les catégories d'équipements de travail signalées restent, pour l'essentiel, les mêmes. Il s'agit, à parts égales, des machines fixes utilisées en atelier, des machines mobiles non agricoles et des équipements de travail agricoles ou forestiers.

Dans 30 % des cas, un organisme accrédité a réalisé une vérification à la demande de l'inspection.

Les tableaux ci-dessous fournissent quelques repères sur l'activité de surveillance du marché des équipements de travail.

Nombre de dossiers entrés

4 ^e TRIMESTRE 2010	1 ^{er} TRIMESTRE 2011	2 ^e TRIMESTRE 2011	3 ^e TRIMESTRE 2011	4 ^e TRIMESTRE 2011
58	85	32	38	23

Courriers adressés aux constructeurs

4 ^e TRIMESTRE 2010	1 ^{er} TRIMESTRE 2011	2 ^e TRIMESTRE 2011	3 ^e TRIMESTRE 2011	4 ^e TRIMESTRE 2011
12	40	43	12	38

Constructeurs ayant répondu (plusieurs courriers possibles pour un seul constructeur)

4 ^e TRIMESTRE 2010	1 ^{er} TRIMESTRE 2011	2 ^e TRIMESTRE 2011	3 ^e TRIMESTRE 2011	4 ^e TRIMESTRE 2011
18	37	36	28	22

Plusieurs dossiers significatifs, qui ont impliqué fortement les services, ont été présentés par les ingénieurs/TRP et la DGT/SAFSL : freinomètres pour poids lourds, foreuses, toupies bétonnières, cribluses, déchiqueteuses forestières, chargeurs frontaux, tracteurs enjambeurs.

3. Les enjeux et les modalités de mise en œuvre de la procédure de signalement

3.1. Les équipements de travail soumis à l'obligation de surveillance du marché

Ce sont les équipements de travail visés au 1^{er} alinéa de l'article L. 4311-1 du code :

« Les équipements de travail destinés à être exposés, mis en vente, vendus, importés, loués, mis à disposition ou cédés à quelque titre que ce soit sont conçus et construits de sorte que leur mise en place, leur utilisation, leur réglage, leur maintenance, dans des conditions conformes à leur destination, n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur santé ou leur sécurité. »

Ainsi qu'à l'article L. 4321-2 du code :

« Il est interdit de mettre en service ou d'utiliser des équipements de travail et des moyens de protection qui ne répondent pas aux règles techniques de conception du chapitre II (1) et aux procédures de certification du chapitre III (2) du titre I^{er}. »

(1) Articles R. 4312-1 à R. 4312-9.

(2) Articles R. 4312-1 à R. 4313-95.

Ce sont (art. R. 4311-4) :

- les machines ;
- les équipements interchangeables ;
- les composants de sécurité ;
- les accessoires de levage ;
- les chaînes, câbles, sangles ;
- les dispositifs amovibles de transmission mécanique.

Ainsi que (art. R. 4311-7) :

- les tracteurs agricoles ou forestiers, ainsi que leurs entités techniques, systèmes et composants, à l'exclusion de ceux qui sont spécialement conçus pour les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie ou les services responsables du maintien de l'ordre ;
- les électrificateurs de clôture.

3.2. Actions administratives et pénales : des finalités différentes

Face à un constat de non-conformité d'un équipement de travail à la réglementation de santé et sécurité du travail qui lui est applicable (à l'occasion d'une visite d'entreprise, d'un accident du travail, d'une foire-exposition...), l'inspecteur ou contrôleur du travail a généralement deux possibilités d'action, indépendantes l'une de l'autre dans leur objectif et cumulables, afin d'obtenir une régularisation de la situation :

- initier une procédure administrative par un signalement et la création d'une fiche dans la base dédiée MADEIRA. L'utilisation de cette base permet en effet de gérer et mutualiser les informations entre les différents intervenants, de les conserver et d'en assurer la traçabilité. Cette action s'inscrit dans le cadre de la surveillance du marché qui est de la responsabilité de l'État membre. Son objectif est d'obtenir une mise en conformité par le constructeur de l'ensemble des équipements de travail du même modèle que celui constaté non conforme ;
- engager une ou des actions pénales envers le fabricant, le vendeur et/ou l'utilisateur de l'équipement de travail en cause.

Le signalement des machines non conformes ne fait aucunement obstacle au pouvoir d'appréciation des inspecteurs et contrôleurs du travail en matière de répression pénale des infractions. L'action pénale peut être engagée contre l'employeur à tout moment, l'infraction aux articles L. 4321-1 et L. 4321-2 étant continue, ou à l'encontre du (ou des) responsable(s) de la mise sur le marché mais il faudra tenir compte de la prescription de trois ans, les infractions aux articles L. 4111-1 et L. 4111-3 étant ponctuelles.

Il est important de rappeler qu'il n'existe aucune restriction à l'engagement d'une action pénale à l'encontre d'un constructeur ou importateur non français, situé dans l'Union européenne, et que cette action pénale permet de soutenir l'action de surveillance du marché, en particulier lorsque les non-conformités sont graves, ou ont été causes d'accident du travail, ou lorsque le constructeur ou importateur n'agit pas pour remettre en conformité.

Il est utile également d'attirer l'attention des agents sur la jurisprudence créée par l'arrêt « Yonemoto », de la Cour de justice des Communautés européennes. Cet arrêt pose le principe que les États membres doivent contrôler la conformité des équipements de travail soumis à la directive européenne, et que ce contrôle doit s'exercer principalement à l'encontre des constructeurs ou importateurs qui mettent sur le marché, plutôt que des revendeurs. Toutefois, en cas de location de l'équipement de travail, chaque nouvelle location constitue une nouvelle infraction. Il est rappelé que l'importateur est celui qui introduit dans l'Union européenne un produit provenant d'un pays tiers, et non le revendeur qui propose un produit provenant d'un État membre.

Le pouvoir d'appréciation des agents peut les amener à relever des procès-verbaux sur la base d'autres articles du code pénal (art. 221-6 et 221-7, 222-19 à 222-21 par exemple), ou du code du travail. Ces actions ne sont en aucun cas entravées par l'action de surveillance du marché et sont tout à fait conformes à la jurisprudence rappelée ci-dessus.

3.3. L'action administrative : le rôle des différents intervenants

Pour rappel, le rôle des différents intervenants dans la mise en œuvre de la procédure administrative de signalement d'un équipement de travail non conforme est organisé comme suit :

- les agents de l'inspection du travail effectuent les constats et ouvrent les dossiers dans la base de données dédiée, MADEIRA ;
- les cellules pluridisciplinaires des DIRECCTE, ingénieurs de prévention (IP) et techniciens régionaux de prévention (TRP), instruisent les dossiers et préparent les courriers d'interventions. Cette instruction implique notamment que la collaboration entre l'agent de contrôle et la cellule soit effective et réciproque ;
- la direction générale du travail (DGT) du ministère chargé du travail, ou le service des affaires financières, sociales et logistiques (SAFSL) du ministère chargé de l'agriculture lorsqu'il s'agit d'un matériel agricole ou forestier, valide les interventions en adressant les courriers aux fabricants et responsables de la mise sur le marché, prend le relais en cas de difficultés et assure les suites en termes d'actions d'ampleur nationale et européenne ;
- le comité de coopération administrative (ADCO administrative coopération) qui assure la coopération entre les autorités nationales chargées de la surveillance du marché et la mutualisation des informations est informé. La Commission européenne, qui préside le comité de suivi de la directive Machines, valide les clauses de sauvegardes.

Le schéma de principe en annexe I montre l'imbrication des différents niveaux d'action. Si besoin est pour un bon suivi du dossier en cours, les principes indiqués n'entravent nullement les éventuels contacts intermédiaires directs, oraux ou écrits, entre les différents niveaux ou avec les responsables de la mise sur le marché.

3.4. *Le rôle de la cellule pluridisciplinaire*

La cellule a un rôle central et pivot entre :

- l'inspection du travail (en lien avec l'inspecteur ou le contrôleur du travail, recueil et analyse de toutes les informations techniques et juridiques nécessaires et préparation de lettres aux responsables de la mise sur le marché) ;
- l'administration centrale (échanges naturels sur le suivi de l'affaire vers le constructeur, *via* notamment la base MADEIRA).

3.5. *Les compétences respectives de la DGT et du SAFSL*

Des problèmes liés aux compétences respectives des ministères chargés du travail et de l'agriculture sont apparus dans le suivi des signalements.

Il est donc rappelé la règle selon laquelle ce qui prime n'est pas le rattachement de l'établissement au régime général ou agricole, mais l'appartenance de l'équipement de travail au domaine agricole ou forestier tel que défini dans le cadre des travaux européens de normalisation.

Le ministère chargé de l'agriculture est compétent pour la surveillance du marché des machines relevant du domaine défini pour le CEN/TC 144 (machines agricoles, forestières, de jardinage et d'espaces verts) que la machine soit couverte par une norme ou non, les tracteurs agricoles ou forestiers, les électrificateurs de clôtures.

Le ministère chargé de l'agriculture est également compétent pour un nombre très limité de machines spécifiquement agricoles qui ne relèvent pas du TC 144 : les PEMP pour la cueillette de fruits...

Les machines sont réparties entre les groupes de travail (GT ou WG) suivants : WG1 exigences générales de sécurité, WG2 machines automotrices, WG3 machines mobiles et remorques, WG4 machines portatives et à conducteur à pied, WG5 machines fixes, WG6 machines forestières portatives, WG7 machines de tonte et de jardinage, WG8 machines forestières. Des précisions figurent dans la base MADEIRA.

En ce qui concerne les machines fixes du WG5, il convient de différencier notamment les machines de première transformation pour l'industrie (il s'agit par exemple de certaines presses ou machines incorporées dans des chaînes pour l'industrie textile ou alimentaire) qui sont suivies par le ministère chargé du travail et le machinisme agricole proprement dit suivi par le ministère chargé de l'agriculture.

3.6. *La désignation des référents dans chaque région, leur reconnaissance par les agents et la hiérarchie*

Des référents MADEIRA ont été désignés au sein des cellules pluridisciplinaires pour être les interlocuteurs privilégiés pour le suivi des signalements de non-conformité. La note de 2010 précitée n'a toutefois pas prévu de modalités particulières concernant cette fonction.

Pour l'amélioration du suivi des dossiers, il convient que soient désignés au moins un ingénieur de prévention (IP) et un technicien régional de prévention (TRP) par région, mais rien ne s'oppose à ce que plusieurs agents soient désignés. Il convient en revanche que les référents MADEIRA soient parfaitement identifiés en tant que tels et deviennent de ce fait les interlocuteurs naturels des agents de contrôle, d'une part, et de la DGT et du SAFSL, d'autre part, dès qu'un problème de conformité d'équipement de travail est détecté.

Des référents MADEIRA « agricoles » seront sollicités. Ces personnes pourraient être des TRP du fait de leur bonne connaissance du secteur agricole et forestier mais ceci n'implique pas nécessairement que, au niveau régional, les machines agricoles ou forestières soient forcément suivies par un TRP, et les autres machines par un IP. Il conviendra de tenir compte des compétences particulières des agents, et du régime de l'employeur en cause.

3.7. *Les compétences particulières pour devenir référent*

Le contrôle des équipements de travail nécessite de posséder une culture technique générale. En effet, les équipements de travail mettent en œuvre des produits avec des risques divers, principalement mécaniques mais aussi physiques (bruit, vibrations, rayonnements optiques, électromagnétiques, chimiques (1) ou biologiques (2)).

Toutefois, le contrôle effectué par les inspecteurs et contrôleurs du travail, assistés le cas échéant par les IP et TRP, ne nécessite pas une spécialisation particulière. Au demeurant, il n'y a pas dans chaque région des IP et TRP spécialisés en mécanique. Il n'est donc pas exclu qu'un agent de la cellule pluridisciplinaire non ingénieur soit nommé référent dans la mesure où il a acquis les compétences techniques nécessaires.

3.8. *Quels équipements de travail doivent être signalés ?*

Le contrôle est une mission qui s'applique à tout équipement de travail.

(1) Par exemple, cabines de peinture et pulvérisateurs de produits phytopharmaceutiques.

(2) Par exemple, poussières de bois émises par les machines à bois.

Toutefois le signalement des machines en surveillance du marché est limité aux machines de la génération des directives « machines » (98/37/CE ou 2006/42/CE). Mais pour ces machines, le signalement doit être considéré dans le cadre du règlement européen, c'est-à-dire qu'il est de la responsabilité des services de signaler toute machine dangereuse, non conforme aux directives. L'outil de signalement et de suivi au niveau français est MADEIRA. Une base de données européenne (ICSMS) est en cours de déploiement. Dans le contexte actuel, un droit d'accès sera attribué aux référents et des formations seront organisées (voir 3.14).

Le diagramme de l'annexe II illustre les différentes actions de nos services en présence d'une machine non conforme, que ce soit par son installation, sa mise en œuvre, sa conception, son maintien en état de conformité, en tenant compte de son ancienneté.

En ce qui concerne les tracteurs agricoles ou forestiers, le signalement en surveillance du marché concerne principalement les tracteurs mis sur le marché dans le cadre du décret du 30 décembre 1980 modifié et du décret du 30 septembre 2005 modifié.

3.9. Demandes de vérification prévue à l'article L. 4722-1 du code

Lorsqu'il a des doutes sur la conformité d'un équipement de travail, l'agent de contrôle peut demander à l'employeur de faire procéder à une vérification par un organisme accrédité, selon les modalités prévues aux articles L. 4722-1, R. 4722-5 et R. 4722-6 du code, et l'arrêté du 22 octobre 2009 (1).

Cette procédure présente l'avantage de mettre à la disposition de l'agent un tableau en principe exhaustif des non-conformités de l'équipement en cause. En cas de procédure contentieuse, le rapport émis par l'organisme, dont l'agent possède une copie, peut s'avérer un document utile. Mais des inconvénients ne doivent pas être ignorés :

- le coût de la vérification, non encadré, peut être très élevé, et représenter plus que le prix de l'équipement lui-même ;
- la vérification demandée après un accident du travail n'est pas réalisée dans le contexte réel qui a abouti à cet accident. Il arrive que, de ce fait, le rapport de vérification n'apporte pas les précisions attendues quant aux causes de l'accident ;
- des difficultés concernant la réglementation applicable sont régulièrement signalées dès lors que l'équipement de travail est complexe ou a subi des modifications plus ou moins profondes. Une note DGT actuellement en cours de validation sera diffusée aux services prochainement pour faire le point sur ce problème récurrent.

La demande de vérification est donc un instrument utile à la disposition de l'agent de contrôle, mais elle doit être utilisée avec discernement. Les référents régionaux MADEIRA sont dans la plupart des cas à même de conseiller l'agent plus rapidement et plus efficacement, du fait de leur proximité fonctionnelle.

Dans les cas où il s'avérerait néanmoins utile de demander une vérification, les conseils du référent MADEIRA permettront de cibler précisément les points importants à faire vérifier.

3.10. Nature de l'appui des référents MADEIRA aux agents de contrôle

Le référent MADEIRA est l'appui naturel de l'inspecteur et contrôleur du travail. Il est rappelé que l'article L. 8123-4 du code du travail donne à l'ingénieur de prévention, lorsqu'il assure cet appui technique, les droits d'entrée, de prélèvement et de se faire présenter les documents nécessaires, tels que les notices d'instructions. Les articles L. 724-7 et L. 724-8 du code rural et de la pêche maritime donnent les mêmes droits d'entrée et de présentation aux techniciens régionaux de prévention.

Cet appui prend les formes suivantes :

- en amont, lors du constat de la non-conformité ;
- lors de la saisie du dossier MADEIRA : les agents créent la fiche MADEIRA dans la foulée de la saisie des informations dans CAPSITERE. Le référent MADEIRA peut aider l'agent à saisir les bonnes informations, notamment en ce qui concerne les non-conformités techniques ;
- lors du traitement du dossier par le référent, l'agent reste associé au suivi de son dossier ;
- lorsque des propositions de mise en conformité ont été réalisées par le constructeur ou importateur, il est important que l'effectivité des mises en conformité soit contrôlée. Le référent MADEIRA doit alors accompagner l'agent de contrôle, car c'est lui qui procédera à la clôture du dossier MADEIRA, si les mises en conformité répondent à nos demandes.

3.11. La stratégie de contrôle des foires et salons

Ce type de contrôle doit désormais s'inscrire dans une stratégie à long terme qui se fonde sur les éléments suivants :

- seuls deux objectifs peuvent être retenus : soit cette action a pour but un impact réel et mesurable sur l'état du marché, ce qui suppose des indicateurs de suivi préalablement établis, soit cette action a pour but d'analyser l'état du marché (pas de lettre d'observations) ou de diffuser une formation ou une information ;
- la liste des équipements de travail à contrôler est élaborée en tenant compte des besoins ou particularités exprimés à la fois au niveau local, régional et central. Le nombre d'équipements de travail (ou de risque particulier) à contrôler est limité à deux ou trois.

(1) En ce qui concerne les tracteurs agricoles ou forestiers, il convient de se référer aux articles 26 et 27 du décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié.

3.12. *Le suivi des dossiers complexes*

Certains dossiers sont particulièrement complexes.

L'équipement de travail en cause peut être complexe, ou plusieurs régions sont impliquées, avec des accidents mortels, ou le constructeur refuse de modifier la machine non conforme (exemples toupiques bétonnières, cribleuses, freinomètres, tracteurs enjambeurs, déchiqueteuses forestières...). Les services d'inspection peuvent avoir besoin d'être épaulés par un ou plusieurs référents connaissant bien ces machines, et agissant en appui dans toutes les régions où sont installées les équipements de travail, en liaison avec les référents locaux.

Cette situation implicitement prévue par la note du 9 mars 2010 se concrétise par une évocation du dossier par la DGT, qui adresse alors une lettre de mission au référent en mesure de suivre le dossier efficacement, sous couvert de son DIRECCTE. Cette procédure est utilisée en tant que de besoin.

3.13. *L'utilisation de l'outil MADEIRA*

L'information des agents de contrôle

La DGT est souvent interrogée pour des problèmes d'identifiant/mot de passe, ou même d'adresse. Il est donc rappelé que l'accès à MADEIRA se fait à partir de la page d'accueil de SITERE et que les identifiant/mot de passe sont ceux de CAPSITERE.

Le suivi des dossiers par MADEIRA

Afin de permettre un suivi transparent des dossiers, tous les documents émis sont scannés et mis en pièce jointe à la fiche. Les courriers entrés sont également mis en pièce jointe, mais il arrive que le volume important des dossiers techniques soit un obstacle, auquel cas seul les extraits pertinents seront insérés dans la base.

L'actualisation du programme

L'opportunité et les modalités d'intégration de MADEIRA dans l'application du contrôle de l'inspection du travail seront mises à l'étude.

3.14. *Les liens entre l'outil MADEIRA et la base de données européenne ICSMS*

Le règlement européen CE 765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits prévoit dans son article 23 que « La Commission développe et gère un système général d'archivage et d'échange d'informations, par des moyens électroniques, sur les questions liées aux activités et programmes de surveillance du marché et les informations connexes sur le non-respect de la législation communautaire d'harmonisation ». Cette base de données s'appelle ICSMS.

Le champ d'application de cette base englobe toutes les directives européennes exigeant un marquage CE. ICSMS est un système d'archivage et de publication.

MADEIRA est principalement un outil de travail collaboratif (de type *workflow*) permettant aux services de saisir et suivre interactivement les signalements de machines dans le cadre de la mission générale de contrôle des équipements de travail (1) et de réaliser les interventions nécessaires auprès des constructeurs et importateurs. MADEIRA permet notamment l'édition automatique des courriers et la recherche précise des points de non-conformité sur une catégorie de machines (2), ce que ne permet pas ICSMS (3).

Par ailleurs, bien que des écrans d'ICSMS soient affichés dans différentes langues, il est fortement conseillé, pour des raisons d'efficacité de publier les données en anglais.

Les finalités d'ICSMS et de MADEIRA sont donc différentes, mais complémentaires. Il est prévu que MADEIRA et ICSMS seront reliés afin que les dossiers finalisés de MADEIRA soient transférés dans ICSMS. Les moyens techniques ne sont pas encore définis, compte-tenu que beaucoup de champs de MADEIRA liés aux procédures nationales n'ont pas à être transmis dans ICSMS.

3.15. *La demande de communication du dossier technique*

Il est rappelé que seule l'administration centrale est compétente pour formuler auprès du fabricant la demande de communication du dossier technique de fabrication prévue aux articles L. 4313-1 et R. 4313-91 du code du travail.

(1) C'est précisément le sens de l'intégration de MADEIRA dans CAPSITERE.

(2) Par exemple, rechercher toutes les chargeuses-pelleteuses présentant un problème de conformité au point 3.3.2 de l'annexe I, concernant la mise en marche et le déplacement des machines mobiles.

(3) ICSMS considère globalement les non-conformités : elles peuvent être indiquées uniquement dans un fichier joint au signalement.

3.16. *Les formations à la réglementation « équipements de travail »*

Des formations à la réglementation du contrôle des équipements de travail sont dispensées par l'INTEFP, en formation initiale et en formation continue. Des formations spécifiques sur une journée peuvent être organisées par la DGT à la demande des DIRECCTE. Certaines ont déjà eu lieu, d'autres peuvent être organisées.

Vous voudrez bien saisir la direction générale du travail, sous-direction des conditions de travail et de la protection contre les risques professionnels (bureau CT3), ou le service des affaires financières, sociales et logistiques, sous-direction du travail et de la protection sociale (bureau SST) des difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de la présente note.

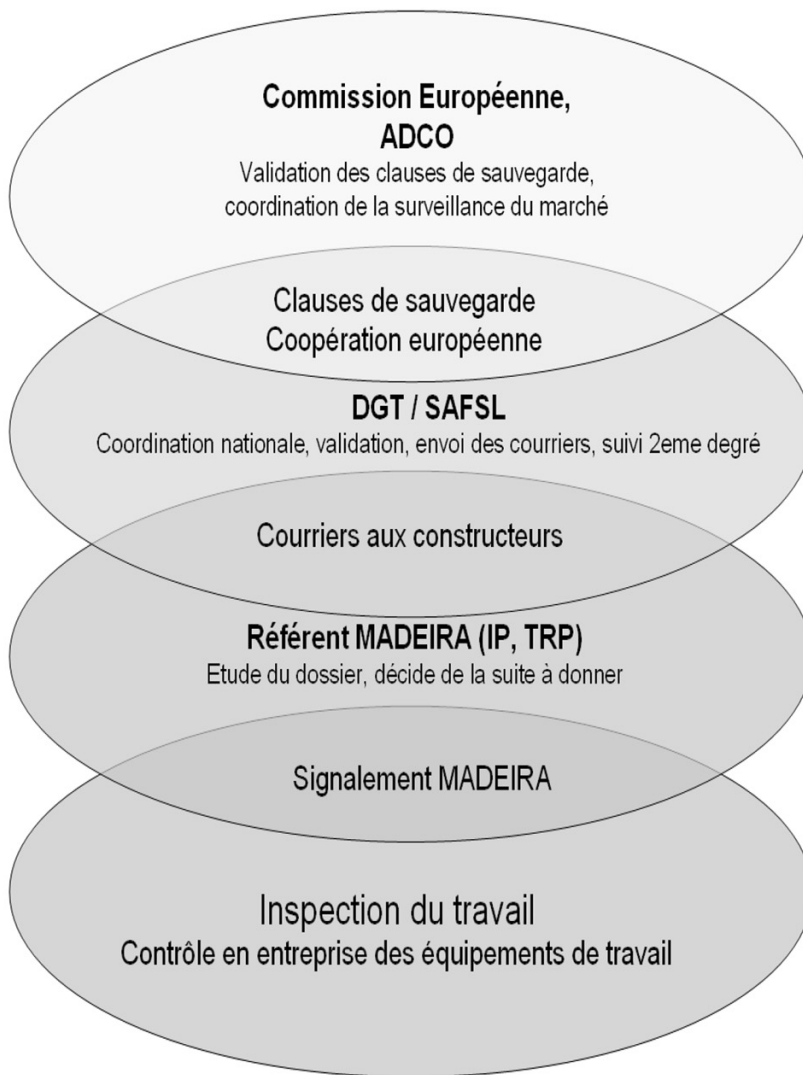
Pour le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

Pour le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire
et de la forêt et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,
C. LIGEARD

ANNEXE I

SCHÉMA DE PRINCIPE DU SIGNALEMENT : INTERPÉNÉTRATION DES NIVEAUX

Schéma de principe du signalement: interpénétration des niveaux



ANNEXE II

CONTRÔLE – SIGNALEMENT – SURVEILLANCE DU MARCHÉ

